

Je crains que, si nous adoptons ce projet de loi et donnons au Gouverneur en conseil le pouvoir d'étiqueter, de marquer et de classer certains types de beurre et de fromage conformément aux dispositions de cette loi, l'on ne voie bientôt surgir des succédanés qui seront classés et que l'on prendra pour des produits naturels, ce qui nuira aux produits laitiers des cultivateurs de nos diverses provinces. Je pense que l'objet de ce projet de loi est de protéger les commissionnaires et autres intermédiaires qui s'occupent du commerce de ces produits, plutôt que de protéger les cultivateurs.

L'hon. M. WEIR: L'objet de cet amendement est précisément de faire ce que l'honorable député craint de ne pas voir faire. Nous n'accordons aucun nouveau pouvoir et notre intention est, comme jusqu'ici, de contrôler les commerçants dont il parle afin que le consommateur connaisse exactement ce qu'il achète. Nous nous efforçons de protéger le produit du cultivateur contre les succédanés que nous ne jugeons pas aussi bons. L'objet de cet amendement est précisément de faire ce que désire l'honorable député. Nous n'accordons aucun nouveau pouvoir au Gouvernement; il ne s'agit que d'agrandir le cadre de la définition.

M. CASGRAIN: Je suis heureux de l'appréhender.

M. BEAUBIEN: Le ministre veut-il dire que le cultivateur vendant le beurre qu'il produit ne sera pas touché par cette loi?

L'hon. M. WEIR: Il ne le sera pas.

M. CASGRAIN: C'est l'explication que nous voulons avoir. Le ministre veut-il répondre à la question de l'honorable député de Provencher?

L'hon. M. WEIR: Il y a répondu.

M. DUPUIS: En réponse à l'honorable député de Kamouraska, le ministre a déclaré que ce projet de loi ne concerne pas la crème. Que signifie l'alinéa *f* de l'article 2? Il y est dit:

"Produit laitier", "produits laitiers" ou "production laitière" signifient tout lait, crème, lait concentré, lait évaporé...

Et ainsi de suite. Je voudrais que le ministre nous explique sa réponse dans laquelle il a dit que la crème ne serait pas comprise dans cet alinéa, car j'ai entendu mon savant collègue de Kamouraska (M. Bouchard) mentionner la noble crème et j'ai pensé qu'il avait à l'esprit une idylle poétique des temps mythologiques. Je voudrais savoir si la crème sera comprise dans cet article, oui ou non.

[M. Casgrain.]

L'hon. M. WEIR: La crème est comprise dans la nomenclature des produits laitiers, mais non pas dans celle pour lesquels nous avons établi des standards ou types. A l'heure actuelle, ce sont les municipalités et les provinces qui déterminent les types ou étalons pour la crème.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (types des produits laitiers).

M. GARLAND (Bow-River): Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi en vigueur défend de vendre ou d'avoir en sa possession pour la vente du beurre dont la forme de l'emballage ne représente pas correctement le poids du contenu. Voici l'alinéa *a* de ce paragraphe:

Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

a) Du beurre moulu ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles, à moins que ces moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres, mais le présent alinéa n'est pas censé s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains, sans distinction de poids, tel que vendu par les cultivateurs.

Et voici l'alinéa *b*:

Nul ne doit vendre, ni offrir ou avoir en sa possession pour la vente:

b) Aucun beurre, mis en boîtes de fer-blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, à moins que ces emballages ne contiennent le poids net intégral du beurre ainsi déclaré...

Il est facile de voir que la loi actuelle ne concerne que la vente du beurre dans des récipients d'un poids déterminé. On veut maintenant adopter un principe entièrement nouveau, tout à fait étranger à la question du poids. Voici l'article modifié que l'on propose:

Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre, ou avoir en sa possession en vue de le vendre, un produit laitier qui n'est pas conforme aux types et exigences des dispositions de la présente partie et des règlements établis sous son empire, ou qui est contenu dans un emballage y contrevenant.

En premier lieu, je voudrais que le ministre explique la nécessité et les raisons de ce nouvel article. J'espère qu'il va pouvoir me convaincre qu'il ne place aucunement le cultivateur dans une situation désavantageuse, car voyez ce qui pourrait arriver. Ma femme peut fabriquer du beurre que nous échangeons ensuite chez un marchand de la ville pour des épiceries. Ce marchand n'a aucun moyen de savoir si ce beurre est conforme aux exigences de la loi, c'est-à-dire aux nouveaux types ou étalons établis. Il ne peut le savoir avant que le beurre ait été classé par un inspecteur; cependant on pourrait le pour-